

# **GE\_GERICHTE C/10599/2014 vom 27. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10599\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10599_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/10599/2014 du 27 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE C/10599/2014 del 27 marzo 2015

## **Regeste**

OBLIGATION D'ENTRETIEN; ENFANT; OBLIGATION D'ENTRETIEN; CONJOINT

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, introduit en temps utile concernant l'obligation d'entretien en faveur de son épouse et de leur enfant mineur dont la valeur litigieuse, calculée selon l'art. 92 al. 1 CPC, est supérieure à 10'000 fr, l'appel est recevable, sous réserve de certaines conclusions particulières qui seront examinées infra (cf. consid. 4).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dès lors que les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve (art. 271 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 130 III 321 consid. 5).

### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent à toutes les questions relatives aux enfants (art. 296 al. 1 CPC), sur lesquelles le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1). En ce qui concerne la contribution due au conjoint, les maximes inquisitoire simple et de disposition sont applicables (art. 58 al. 1 et 272 CPC).

## **E. 2**

Les parties produisent de nouvelles pièces à l'appui de leurs écritures d'appel.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans ( ACJC/473/2013 ; dans le même sens : Trezzini, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvellement produites en appel concernent la situation financière des parties, laquelle est susceptible d'influencer la contribution d'entretien due à l'enfant C\_\_\_\_\_. Elles sont dès lors recevables.

### **E. 3**

En vertu de l'art. 314 al. 2 CPC, l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire, de sorte que les conclusions prises par l'intimée ne sont pas recevables, notamment celle relative à la contribution due en sa faveur dans la mesure où elle va manifestement au-delà de la simple confirmation du jugement attaqué. En revanche, la contribution due à l'enfant sera examinée d'office au regard des maximes inquisitoire et d'office illimitées et compte tenu de l'absence de l'interdiction de la reformatio in pejus en la matière (cf. consid. 1.3).

### **E. 4**

L'appelant conclut à la production de pièces complémentaires par l'intimée concernant ses comptes bancaires et à ce que celle-ci soit condamnée à lui verser une somme d'argent comprise entre 269'914 fr. 67 et 729'914 fr. 67 en raison de la gestion des avoirs du couple entre 2000 et 2009, qu'il considère "abusive", sinon "détournée".

#### **E. 4.1**

Pour être recevables, les conclusions des parties doivent être déterminées avec suffisamment de précision; ainsi, celles qui portent sur une somme d'argent doivent être chiffrées. Exceptionnellement, des conclusions non chiffrées suffisent lorsque la somme à allouer est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2; ATF 134 III 235 consid. 2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, bien que l'appelant ait été invité à chiffrer ses conclusions par la Cour de céans lors du dépôt de son appel, il n'y a donné suite que pour ses conclusions relatives à la contribution d'entretien. Quant à ses prétentions relatives à la gestion des avoirs, il ne les a chiffrées qu'ultérieurement, soit en date du 5 janvier 2015, alors même que la cause était déjà gardée à juger. La cause étant soumise à la maxime de disposition à ce sujet, ces conclusions sont irrecevables car tardives. En tout état de cause, dites conclusions ne peuvent être prises à ce stade, dès lors qu'elles se rapportent à la liquidation du régime matrimonial, dont les prétentions sont à faire valoir devant le juge du divorce. Il ne sera donc pas entré en matière sur ce grief. La production de pièces requise dans ce cadre par l'appelant se révèle dès lors dépourvue de toute pertinence et sera par conséquent rejetée.

### **E. 5**

L'appel est ainsi circonscrit au montant de la contribution à payer par l'appelant à l'intimée pour l'entretien de celle-ci et de leur fils mineur C\_\_\_\_\_, étant précisé que l'attribution du logement n'est plus contestée en appel. L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir

tenu compte des ressources de l'ensemble des membres de la famille. Selon lui, il conviendrait de prendre en compte les revenus des trois enfants majeurs (G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_), puisque ces derniers vivent avec leur mère et contribuent de manière constante et régulière aux frais du ménage. De plus, il estime que les ressources dont dispose ou pourrait disposer l'intimée sont en réalité plus importantes que celles retenues par le premier juge et que son propre minimum vital n'a pas été respecté compte tenu des charges alléguées. Il sollicite également que la contribution d'entretien soit adaptée au taux de change puisque sa rente lui est versée en dollars américains.

### **E. 5.1**

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529). Elle doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). La contribution de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006, consid. 3.1). La contribution d'entretien est ensuite calculée sur cette base de telle manière que les deux époux bénéficient dans une égale mesure du disponible total restant après couverture de leurs charges respectives (ATF 114 II 26 ; arrêts non publiés 5P.103/2004 du 7 juillet 2004, consid. 5.1.1, et 5P.333/2002 du 19 décembre 2002, consid. 3.1.1). Puisque le but du calcul est ainsi que les ressources excédentaires après couverture des charges respectives des époux soient réparties par moitié entre ces derniers - une répartition autre que par moitié ne se justifiant que si l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités) ou si d'autres circonstances importantes le commandent (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb) -, le disponible à partager par moitié est ce qui reste après la couverture des charges des deux époux, et non du seul époux débirentier. Ainsi, dans le cas où la situation de l'épouse est déficitaire tandis que celle du mari est excédentaire, la contribution d'entretien correspondra à l'addition du montant nécessaire pour combler le déficit de l'épouse et de la moitié du solde restant après la couverture de ce déficit (arrêt du Tribunal fédéral 5P.376/2004 du 7 janvier 2005 consid. 5.1 et 5.2). Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, il peut, dans certaines conditions, leur imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Le juge doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité

ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3; 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 602 = FamPra.ch 2012 p. 228; 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1; 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1 = SJ 2011 I 177). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_478/2010 du 20 décembre 2010 consid. 4.2.2.2; 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 3.2). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3). Selon la jurisprudence, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension jusqu'en fin de droits constitue un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 7 et les références citées). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1; ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). 5.2.1 En l'espèce, la rente que perçoit l'appelant lui est versée en dollars américains, soit 5'088 USD. Bien que le taux de change ne soit pas à son avantage depuis le prononcé du jugement querellé (la rente équivalant à 4'881 fr. au 3.10.2014 et à 4'744 fr. au 17.02.2015), rien ne permet de retenir que la dépréciation de cette monnaie persistera de manière durable. Quoi qu'il en soit, la diminution du revenu découlant du taux de change est compensée par les revenus accessoires qu'il réalise en sa qualité de consultant pour D\_\_\_\_\_, dont le premier juge n'a pas tenu compte, faute d'en avoir eu connaissance. En effet, dans ses écritures d'appel l'appelant reconnaît lui-même exercer cette activité depuis 2010. En une année, il a été invité à quatre conférences en février, juillet et à deux reprises au mois de septembre 2014. Il est vraisemblable, au vu de cette fréquence, que sa participation soit récurrente si ce n'est régulière, de sorte qu'il se justifie de la prendre en compte dans le cadre de la détermination de ses revenus. En 2014, sa rémunération s'est élevée à 3'789.40, à tout le moins. Malgré l'absence d'indication de la devise sur l'avis de versement, il est fort probable que cette rémunération représente des dollars américains, puisque les honoraires et l'indemnité journalière sont exprimés dans cette monnaie dans les courriers de D\_\_\_\_\_ qui représentent les conditions de participation (durée et lieu du séjour, tarif, frais de déplacement, etc.). Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ressort de ces pièces que D\_\_\_\_\_ prend à sa charge les frais de voyage et s'acquitte, en outre, en sa faveur, des honoraires à concurrence de 400 USD par jour et de l'indemnité journalière de 262 USD. Partant, la rémunération doit être comprise en valeur nette. Ainsi, ses revenus accessoires représentent en moyenne 300 fr. par mois (3'879 USD convertis en 3'611 fr. [valeur au 17.02.2015] / 12). Les charges de l'appelant seront arrêtées à 3'285 fr., comprenant un loyer hypothétique (1'800 fr.), son minimum vital (1'200 fr.), ses impôts (240 fr.) et son assurance RC (45 fr.) qui sera retenue par souci d'équité. En revanche, dans la mesure où les frais de

nourriture, d'entretien, de téléphone, et d'électricité sont d'ores et déjà compris dans le montant de base, les montants allégués à ces titres seront écartés, de même que les autres postes allégués par l'appelant, lesquels ne sont justifiés par aucune pièce. Il convient d'ajouter aux charges précitées les montants de 263 fr., que l'appelant s'est engagé à verser en faveur de son fils. Au vu de ce qui précède, l'appelant dispose d'un solde disponible de 1'496 fr. (4'744 fr. + 300 fr. – 263 fr. – 3'285 fr.). 5.2.2 Les revenus mensuels nets de l'intimée s'élèvent à 1'293 fr. Bien que l'appelant estime que son épouse puisse disposer de ressources plus importantes, il ressort de la procédure que celle-ci a travaillé à raison de 40 heures par mois pour la société J\_\_\_\_\_ et à raison de 42 heures en moyenne par mois pour la société K\_\_\_\_\_, ce qui correspond à un taux d'occupation de près de 50% au total. En complément, elle a perçu le versement régulier d'indemnités de chômage, ce qui démontre qu'elle a effectué des recherches d'emploi de manière régulière et sérieuse. D'autre part, compte tenu de la garde sur l'enfant C\_\_\_\_\_, âgé aujourd'hui de onze ans, qui lui a été confiée sans être remise en cause, on ne saurait exiger d'elle qu'elle exerce une activité à plein temps. Dès lors, il est rendu vraisemblable que l'intimée ait entrepris tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour optimiser ses revenus. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir une autre source de revenu que son activité lucrative. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la participation financière des enfants majeurs a été prise en compte par le premier juge dans la mesure où ce dernier a réduit la charge du loyer de l'intimée à 1'243 fr. au lieu de 2'486 fr. et celle de C\_\_\_\_\_ à 310 fr. Les revenus de G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ne sauraient être comptabilisés davantage dès lors qu'ils servent à couvrir leurs propres besoins. Les autres charges de l'intimée n'étant pas contestées, elles seront arrêtées à 2'633 fr. par mois, comprenant sa part de loyer (1'243 fr.), son assurance RC (40 fr.) et son minimum vital (1'350 fr.). Le budget de l'intimée présente donc un solde déficitaire de 1'340 fr. Les charges, non contestées, de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'002 fr. Elles comprennent sa part du loyer (310 fr.), les cours de basket, (32 fr.), le scoutisme (10 fr.), la cantine scolaire (50 fr.) et son minimum vital (600 fr.). Les cours de basket et de scoutisme seront retenus en sus du minimum vital, dans la mesure où ces frais ne sont pas contestés par l'appelant. C\_\_\_\_\_ perçoit par ailleurs 300 fr. d'allocations familiales et 262 fr. de son père, entraînant un déficit de 440 fr. Au vu de ce qui précède, le budget de l'intimée et de son fils demeure déficitaire de 1'780 fr. (1'340 + 440 fr.) alors que celui de l'appelant est excédentaire. Dans ce contexte, c'est à juste titre que le premier juge a attribué l'essentiel du solde disponible de l'appelant pour combler le déficit de son épouse et de son fils. Ce procédé est conforme à la jurisprudence susmentionnée, à teneur de laquelle le solde disponible doit d'abord couvrir d'éventuels déficits avant d'être partagé (cf. consid. 5.1). Dans la mesure où les revenus de l'appelant lui permettent de s'acquitter des contributions d'entretien fixées par le premier juge, à savoir 900 fr. pour l'intimée et 400 fr. pour C\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de réduire leur quotité. Par ailleurs, bien que l'appelant dispose de revenus légèrement supérieurs que ceux retenus par le premier juge, il ne se justifie toutefois pas d'augmenter la contribution d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_ en vertu du principe de la reformatio in pejus, la différence étant modérée et permettra, cas échéant, de couvrir l'éventuelle dépréciation du dollar américain, si celle-ci venait à perdurer. Les griefs de l'appelant étant mal fondés, le jugement sera confirmé.

## **E. 6**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 CPC; 31 et 37 RTFMC), et entièrement couverts par l'avance de frais effectuée par

l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC).

#### **E. 7**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12766/2014 rendu le 13 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10599/2014-10, à l'exception des conclusions tendant au paiement d'une somme d'argent en sa faveur. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Prescrit que les frais judiciaires sont compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.